

9/1/80

(A)

Audience publique du neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt
Numéro 4976 du rôle.

Entre :

Présents Messieurs:
CONNER, vice-président;
MORIS, HUSS, ROB et
STOFFELS, conseillers;
WEIDERT, greffier.

la Compagnie d'Assurances " ASS.1.) ", société anonyme, établie
et ayant son siège à (...), représentée
au Grand-Duché de Luxembourg par ses
mandataires généraux sieurs (...)
et A) demeurant à
L-(...)

appelante aux termes d'un exploit
de l'huissier Guy THEIS de Luxembourg
du 15 décembre 1978;

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué, demeurant
Luxembourg;

et:

la Compagnie d'Assurances " ASS.2.) ", société
anonyme, établie et ayant son siège social à (...)

intimée aux fins du prédit exploit Guy THEIS;

comparant par Maître Marc LUCIUS, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

La Cour :

Attendu que par jugement du 27 septembre 1978 le tribunal
d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commer-
-ciale, a statué sur les demandes formées par K)
et son assureur " tous risques automobiles " la compagnie
d'assurances " ASS.2.) " contre la compagnie d'
assurancés " ASS.1.) ", à la suite d'un accident de
la circulation survenu le premier septembre 1977;

Attendu que le tribunal d'arrondissement s'étant déclaré
incompétent pour statuer sur la demande de K) , et
la société " ASS.1.) " ayant seule interjeté appel
contre le dit jugement, la Cour a à examiner le litige
existant entre les compagnies d'assurances " ASS.2.)

" et " ASS.1.) ", et qui se résume comme suit:

la voiture de K) : quasi neuve (mise en circulation
le 15 juillet 1977, kilométrage au jour de l'accident 204 km)
a été fortement endommagée dans l'accident du premier sep-
tembre 1977; ASS.1.) ne conteste pas que S)
préposé de son assuré, est seul responsable de l'accident;
une expertise du 13 septembre 1977 a fixé à 103.019,-
francs le montant des réparations pour la remise en état de
la voiture K) , soit 93.654,- francs pour fournitures
et main d'oeuvre et 9.365,- francs de taxe sur la valeur



ajoutée, dite TVA; le 19 septembre 1977 (ASS.2.) a versé à son assuré K) une indemnité de 95.519,- francs, soit le montant du dommage 103.019,- francs moins la franchise conventionnelle de 7.500,- francs, à charge de l'assuré;

(ASS.2.) subrogée dans les droits de son assuré K) a assigné (ASS.1.) , assureur du responsable du dommage en remboursement de la somme de 95.519,- francs déboursée par elle; le jugement entrepris a condamné (ASS.1.) à payer à (ASS.2.) le montant demandé;

Attendu que l'appel de la compagnie d'assurances " (ASS.1.) " est régulier et d'ailleurs non critiqué en la forme;

Attendu que l'appelante, sans contester les montants fixés par l'expert pour réparation de la voiture K) , soutient, comme elle l'a fait devant les premiers juges, que le montant de la T.V.A. ne peut être réclamé au tiers responsable, alors qu'en l'espèce les réparations envisagées n'ont pas été faites et qu'il n'y a donc pas de fait générateur de la dite taxe, K) ayant acquis une nouvelle voiture pour remplacer elle accidentée;

Attendu qu'il résulte des pièces versées en cause que K) a acquis le 27 septembre 1977 au garage (Soc.1.) à (...) une voiture automobile Peugeot 504 au prix de 209.182,- francs plus 20.918,- francs de T.V.A.; qu'il apparaît des renseignements fournis que cette acquisition a été faite en remplacement de la voiture du même type qui avait été achetée au même garage au mois de juillet 1977, dont le prix comportait également la T.V.A. d'environ 20.000,- francs et qui fut endommagée dans l'accident du premier septembre 1977, les dégâts ayant encore entraîné une dépréciation commerciale du véhicule évaluée par l'expert à 15.453,- francs;

Attendu qu'il est acquis en cause que K) n'a pas fait réparer la voiture endommagée, mais a préféré employer l'indemnité touchée de son assureur à l'achat d'une nouvelle voiture en remplacement de la voiture accidentée et dépréciée;

Attendu que c'est à bon droit, pour les motifs que la Cour a opté, que les premiers juges ont dit que l'indemnisation se fait par l'allocation de la somme nécessaire pour remettre le trimoine de la victime dans l'état antérieur au fait dommageable; qu'en l'espèce cette indemnité est constituée par

la dépense qu'entraînerait la réparation du bien endommagé, ce montant comprenant la T.V. A.; que tel doit encore être le cas lorsque la victime renonce à faire effectuer la réparation et préfère remplacer le véhicule accidenté par un véhicule neuf;

Attendu que la T.V.A. qui grève le coût des réparations effectuées à un objet endommagé fait partie intégrante du préjudice subi par la victime; (v. Rev. trim. droit civil 1972, p. 605, n° 9);

Attendu que l'appel n'est dès lors pas fondé;

Par ces motifs,

la Cour, deuxième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière commerciale, statuant contradictoirement, reçoit en la forme l'appel de la compagnie d'assurance "

ASS 1.) ";

le dit non fondé et en déboute;

confirme le jugement entrepris;

condamne la partie appelante aux frais de la présente instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Marc IUCIUS avoué concluant, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

